

Réunion publique – Crépy-en-Valois

Lieu : Crépy-en-Valois- Salle du Conseil

Date : le 9 octobre 2023 à 19h30

Animation de la réunion et rédaction du compte rendu : Julie Fauvel – Go Pub

Présents : cf. Feuille de présence

L'objet de cette réunion est de soumettre la 1^{ère} version du projet règlementaire du RLP de Crépy-en-Valois aux Personnes Publiques Associées (PPA) afin de recueillir leurs observations.

Mme. WOLSKY (Adjointe au développement et aménagements durables, formation, développement commercial) et M. GRARD (Conseiller municipal en charge du Règlement Local de Publicité) introduisent la séance. Le bureau d'études présente ensuite le pré-projet de RLP.

Voici les observations émises durant cette réunion :

- **Sur l'application des compétences de police et d'instruction entre maintenant et l'approbation du RLP :** En préambule de la réunion il est rappelé qu'aujourd'hui les compétences de police et d'instruction sont exercées par le préfet. A compter du 1^{er} janvier 2024, ces compétences seront exercées par le Maire au regard de la seule réglementation nationale, c'est-à-dire le Code de l'environnement. Une fois le RLP approuvé (septembre 2024 environ), les compétences seront exercées par le Maire tiendront compte non seulement de la réglementation nationale mais aussi de la réglementation locale. Par ailleurs, le RLP aura un effet rétroactif sur l'ensemble des supports installés sur le territoire de Crépy-en-Valois. Aussi, un support légal au Code de l'environnement pourra être illégal au regard du RLP approuvé. Il disposera donc d'un délai pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation applicable.
- **Sur les délais de mise en conformité :** La loi prévoit des délais en tenant compte du type de support et du type d'infraction. Les délais de mise en conformité sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délais de mise en conformité de 2 ans à compter de l'approbation du RLP
Enseignes		Délais de mise en conformité de 6 ans à compter de l'approbation du RLP

- **Sur la procédure de mise en conformité :** Seule l'autorité compétente en matière de police (le préfet puis le Maire à compter du 1^{er} janvier 2024) peut dresser le PV et faire démontrer le support non-conformes. Un particulier ou toute autre personne ne peut aller retirer un panneau. Il existe 2 cas où le Maire est tenu de faire cesser une infraction : lorsque c'est à la demande d'une association de protection de l'environnement agréée ou s'il s'agit d'un particulier qui dispose d'un immeuble sur lequel est installé un support pour lequel il n'a pas donné son autorisation.

- **Sur l’instruction et les demandes d’installation de support** : Pour rappel, les enseignes sont soumises à autorisation préalable. Aussi, le Maire doit donner son accord ou non pour l’installation d’un support d’enseigne. L’autorité de police dispose d’un délai de 2 mois pour rendre son avis. Passé ce délai, la décision relève d’un accord tacite. Quant aux publicités et préenseignes, elles sont soumises à une simple déclaration préalable. Ces supports peuvent donc être installés même sans attendre de retour de l’autorité de police. Seuls les supports de très petits formats et les supports temporaires (autres que scellés ou installés directement sur le sol) ne sont soumis à aucune demande d’installation.
- **Sur la règle de surface cumulée des enseignes** : Le RLP ne pose pas de limitation en nombre pour les enseignes car les enseignes installées en façade doivent répondre à une règle de proportionnalité vis-à-vis de la façade commerciale. Le Code de l’environnement pose la règle suivante :

Surface de la façade	Surface cumulée d’enseignes admise
Façade de moins de 50m ²	25% de la façade (maximum)
Façade de plus de 50m ²	15% de la façade (maximum)

Si une activité ne respecte pas cette règle, tous les supports sont considérés comme étant en infraction. Ce sera au commerçant de faire le choix de retirer suffisamment de mètres carrés d’enseignes pour respecter la réglementation nationale.

- **Sur l’application des compétences de police** : Si un support non-conformes est constaté et que la situation persiste, la collectivité peut prononcer une astreinte. Elle est réévaluée annuellement (env. 230€ par jour et par infraction en 2023). Avant cela, la commune peut dresser un PV qui est transmis au Procureur de la République.
- **Sur les supports temporaires** : Les supports « A vendre » sont considérés comme des enseignes temporaires (relatif à des opérations immobilières de plus de 3 mois). A contrario, les supports « Vendu » sont considérés comme des publicités. Dans la quasi-totalité des cas, ces supports sont non-conformes aux règles nationales en vigueur fixées à l’article R.581-22 du C. env. : « *La publicité est interdite :*
1° *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d’éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu’ils ne comportent qu’une ou plusieurs ouvertures d’une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
3° *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
4° *Sur les murs de cimetière et de jardin public. »*
- **Sur les produits installés en vitrine (ex : shampoing, etc.)** : Le RLP ne touche que les « *inscriptions, formes ou images* » aussi, les produits vendus par une activité et installés derrière une vitrine ne sont pas soumis au RLP ni au Code de l’environnement. A contrario, une photo de plats vendus par l’activité sera considérée comme une enseigne et donc soumise au RLP et au Code de l’environnement dès lors que le support est installé par l’extérieure de la vitrine.

- **Sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) :** Au sein des périmètres de protection des monuments historiques, l'ABF rend un avis obligatoire lors de l'instruction. Certaines règles dans le RLP ne sont pas obligatoires comme le fait que la réalisation de potence en fer forgé pour les enseignes perpendiculaires / drapeaux soit privilégiée. L'ABF, dans son avis, pourra obliger le commerçant à faire cette réalisation même si le RLP ne l'impose pas. Ce choix permet de distinguer les espaces de la ZP1 couvert par les périmètres de protection des monuments historiques des autres secteurs résidentiels mixtes.
- **Sur le retrait des supports après la cessation d'une activité :** Le Code de l'environnement impose que les supports doivent être retirés dans les 3 mois après la cessation d'activité d'un commerce. Malheureusement, il est parfois difficile de retrouver les commerçants une fois que l'activité a cessé.
- **Sur l'extinction nocturne :** Aujourd'hui les supports lumineux doivent être éteints entre 1h et 6h du matin. La commune a fait une mission de sensibilisation via la police municipale afin d'informer les commerçants qui maintenaient leurs enseignes allumés durant cette plage horaire alors que leur activité a cessé. Une nouvelle campagne de rappel pourra être menée après l'approbation du RLP qui lui impose une extinction entre 22h et 7h (sauf pour les activités encore en cours durant cette plage horaire ex : restaurant, cinéma, bar, pharmacie de garde, etc.).

Pour conclure, les modalités de concertation ainsi que le calendrier sont rappelés et la réunion est close à 20h45.